

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-09-18-01420

Référence de la demande : n° 2025-01420-041-001

Dénomination du projet : Piste cyclable Grussenheim Jepsheim

Lieu des opérations : - Département : Haut-Rhin - Communes : 68320 Jepsheim, 68320 Grussenheim

Bénéficiaire : Colmar agglomération et communauté de communes Ried de Marckolsheim

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et motivations

La présente demande de dérogation aux interdictions - de *destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'une espèce animale protégée* : le **Hamster commun** (*Cricetus cricetus*) – et de *capture ou enlèvement d'individus d'espèces protégées* : **Hamster commun** (*Cricetus cricetus*) et **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*), concerne la création d'une piste cyclable, entre les communes de Jepsheim et Grussenheim dans le département du Haut-Rhin. Cette piste, longue de 1325 m, prévue en marge d'une voie routière existante (RD 9), a été planifiée de la manière la plus rectiligne possible afin de limiter l'emprise et l'impact sur les terres agricoles et les zones d'intérêt faunistique. Les objectifs évoqués sont assez classiques de ce type d'aménagement : meilleure interconnexion du territoire, développement du cyclotourisme vert, recherche d'une image d'excellence en matière de mobilité douce... Motifs qui, dans l'esprit des demandeurs, justifient la RIIPM.

L'aménagement envisagé se situe en Zone de Protection Statique (ZPS) mais également en Zone d'accompagnement (ZA) de l'habitat du Hamster commun, définies par la réglementation en vigueur (*Arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun*). Une recherche spécifique de terriers de hamsters a été réalisée en 2025 sur une bande de 300 m autour du tracé de la piste cyclable, uniquement sur les parcelles de cultures favorables à l'espèce, ainsi que sur la bande d'emprise du projet. Aucun terrier n'a été décelé lors de la prospection. Le Sonneur à ventre jaune pourrait également être présent sur la zone mais les habitats agricoles et les cultures pratiquées ne lui sont guère favorables. Les deux espèces concernées font également l'objet d'un plan national d'actions.

Absence de solution alternative

Les pétitionnaires déclarent ne pas avoir trouvé de solution plus adéquate pour le tracé de la piste cyclable, arguant que cette dernière longe au plus près la RD 9 reliant Grussenheim à Jepsheim, ligne droite la plus courte entre les deux communes. Le tracé choisi présente l'avantage d'éviter au maximum la destruction et l'enclavement des terres agricoles et des habitats potentiels de la faune sauvage protégée. Les pétitionnaires précisent que cette option en marge de l'axe routier « facilite

grandement les acquisitions foncières et les négociations auprès des exploitants agricoles » et concluent ce choix par : « Cet itinéraire cyclable ne peut donc pas passer à travers champs, au risque de perturber l'activité agricole ».

De surcroît, ce tracé répond aux stratégies territoriales de valorisation des navettes pendulaires et du cyclotourisme, s'inscrivant dans la politique nationale de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur se réfère à l'argumentation du point précédent et est donc de nature sociétale (vocation à la fois sociale, récréative, environnementale et de santé publique). La prise en compte de la biodiversité et des connectivités écologiques apparaît ici comme secondaire.

Analyse de l'état des lieux et inventaires faunistiques

- Pour le Hamster commun, les inventaires réalisés par l'Office français de la Biodiversité en 2023 et 2024 ont été pris en considération dans le dossier de demande de dérogation. Ainsi, en 2024, un seul terrier actif a été recensé à environ 300 m du projet. En 2023, plusieurs terriers avaient été repérés mais étaient plus éloignés du fuseau d'étude. Par ailleurs, une prospection spécifique conforme au protocole réglementaire, réalisée en 2025 par les porteurs de projet, n'a permis de repérer aucun terrier. En tout état de cause, le projet est situé dans la zone de reproduction du Hamster commun et impactera de manière définitive et permanente l'habitat de l'espèce en ZPS sur une superficie de 2 825 m² et de 178 m² en ZA. Toutefois, en raison de l'absence de terriers situés à moins de 300 m du tracé dans la zone d'accompagnement, cette dernière ne fait pas l'objet de demande de dérogation.

- Pour le Sonneur à ventre jaune, bien que les habitats et pratiques agricoles ne soient guère favorables à l'espèce, des prospections spécifiques ont été réalisés en trois passages successifs, mais sans résultat.

Mesures d'évitement et de réduction

Elles sont prévues afin d'éviter tout impact sur le Hamster commun ou, le cas échéant, sur le Sonneur à ventre jaune :

- Réalisation des travaux entre le 15 octobre et le 1er mars ;
- suivi écologique du chantier par un écologue ;
- réduction de la largeur de la piste cyclable à 2,5 m (au lieu de 3 m) ;
- mise en place d'une bande enherbée de 4 à 5 mètres de large entre la route et la piste cyclable et d'une seconde, d'une largeur comprise entre 0,5 m et 1 m, entre la piste cyclable et les terres agricoles.

Mesures compensatoires

En compensation de la création de la piste cyclable, qui devrait impacter au minimum 2 825 m² d'habitat spécifique, le dossier prévoit la mise en place d'une mesure d'amélioration de l'habitat du Hamster commun sur une surface de 11 300 m² (ratio de 4 pour 1). La mise en place des mesures compensatoires est prévue sur une période de 30 ans. Ces mesures seront conformes au cahier des charges de la stratégie collective de gestion de l'habitat en faveur du Hamster commun (voir PNA 2019 - 2028).

Analyse critique du projet

A priori, le dossier de DDEP apparaît conforme et recevable mais il suscite toutefois quelques remarques critiques. Il comporte des erreurs, des fautes aux noms scientifiques, des phrases incomplètes, des contradictions et des erreurs d'attribution dans la séquence ERCa ainsi qu'une sous-évaluation de la mesure compensatoire. En outre les formulaires CERFA n'ont pas été validés ni signés... situation qui laisse penser que le dossier n'a pas été rédigé avec l'attention voulue au niveau de son contenu technique et scientifique.

Si le protocole d'étude apparaît adapté et satisfaisant dans ses modalités d'exécution, le CNPN se permet toutefois de rappeler (voir avis antérieurs sur des DDEP relatives à des projets de pistes cyclables en ZPS et ZA) que le fuseau d'étude retenu est limité au strict minimum (prospection de parcelles de cultures favorables dans une bande de 300 m de largeur) et que l'effort de recherche se révèle insuffisant au regard des capacités de déplacement des hamsters sur une année biologique et de la dispersion des jeunes. En effet, il convient de rappeler qu'un hamster mâle peut se déplacer au cours de son cycle de vie sur des distances qui peuvent varier, en fonction de son habitat, du contexte social et des ressources alimentaires, de 100 m à plus de 1 000 m¹. De plus, il convient de prendre en considération la dispersion des jeunes car c'est une espèce territoriale, dont les jeunes de l'année quittent la cellule familiale dès leur émancipation. La dispersion peut se produire sur une distance de 1 à 2 km en suivant les formations paysagères et les corridors favorables à leur déplacement.

Ainsi, l'aire d'étude n'offre pas l'emprise idéale pour entreprendre un inventaire efficace avec une pression de recherche suffisante pour évaluer l'impact sur la population résidente et son expansion dans le temps (appréhension des enjeux, impacts, mise en place des mesures, coefficient de compensation...).

Par-delà, dans la plaine alsacienne, le hamster est considéré comme un bioindicateur de la qualité écologique de l'agroécosystème et une espèce parapluie (voir PNA). On peut dès lors s'interroger sur l'impact cumulé des voies cyclables et routières sur les autres espèces de flore et de faune caractéristiques de ce terroir et susceptibles d'être présentes (cf. PNA 2019 - 2028).

En termes d'impact, il convient donc de considérer que les habitats cultivés favorables à l'espèce (en fonction des cultures périodiques : céréales, méteil, luzerne... et des zones de friches) sur les secteurs classés en ZPS (mais également en ZA) seront impactés par le projet. De plus, l'emprise de la voie routière augmentée de celle de la future piste cyclable rend la barrière écologique d'autant plus difficilement franchissable (plus de 5 m).

Seul le tracé traversant la ZPS fait l'objet d'une demande de dérogation, le tronçon situé en ZA en étant dispensé car déclaré comme non concerné par la présence effective de l'espèce. Pourtant, les zones d'accompagnement devraient être considérées comme des espaces de recolonisation et de reproduction éventuelles ou de possibles corridors d'échanges. Ne pas prendre en considération cette dynamique conduit à ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enrayer la disparition de cette espèce protégée et à déforcer la stratégie conservatoire portée par l'Union européenne et l'état français pour tenter de restaurer la population, dans son aire de répartition optimale.

¹ Le terrier repéré en 2024 sur le côté nord de la piste cyclable est à plus de 1000 m des terriers groupés inventoriés en 2023, ce qui démontre bien la capacité de dispersion des hamsters qui peuvent parcourir plus de 1000 m en fonction des cultures favorables disponibles et plaide en faveur de la prise en compte, dans les calculs, des surfaces en ZPA.

La mesure d'accompagnement se résume à la mise en place d'une bande enherbée de 4 à 5 mètres de largeur entre la route et la piste cyclable et d'une seconde, d'une largeur comprise entre 0,5 m et 1 m, entre la piste cyclable et les terres agricoles. Mesure considérée intéressante par le CNPN, dans le principe, mais dérisoire et peu efficace en termes de fonctionnalité écologique...

La mesure compensatoire propose la mise en place de cultures favorables sur une surface agricole quatre fois supérieure à la surface impactée par l'aménagement de la piste cyclable, pour une durée de 30 ans. Considérant que ces aménagements sont définitifs, permanents et irréversibles, la proposition devrait porter au moins sur 50 ans. Cette mesure compensatoire, au-delà la mise en œuvre de cultures favorables, pourrait proposer la création d'une bande enherbée sur une largeur d'au moins 20 m entre la piste cyclable et les terres agricoles, sur toute la longueur du tronçon (1 325 m), ce qui correspondrait à une surface acceptable d'un peu plus de 2,5 ha (1325 x 20 = 26 500 m²). Cette surface est par ailleurs plus adéquate que la bande de 4 à 5 m de large (proposée en mesure d'accompagnement) qui ne serait pas assez grande pour constituer un domaine vital pour le Grand hamster qui a besoin de 0,5 à 2 ha.

En ce qui concerne le Sonneur à ventre jaune, le CNPN relève que celui-ci fait l'objet d'une demande de capture et d'enlèvement éventuel pour max. cinq individus (voir CERFA 13 616*01) - page 34 et suivantes de la DDEP - alors que le dossier dans son chapitre **VI.2** (p 28), intitulé : **PRECONISATIONS LIEES AU SONNEUR A VENTRE JAUNE**, spécifie que : « **note importante** : *« aucune capture ou déplacement d'individu ne sera autorisée. En cas d'apparition de l'espèce dans le chantier, celui-ci sera interrompu aussi longtemps que nécessaire sur l'ensemble des emprises à risque. Un rapport de suivi sera tenu à la disposition des services de l'état »*. Cette rédaction n'est pas en adéquation avec le formulaire CERFA et ce dernier demande donc à être revu et mis en conformité.

S'agissant de deux espèces protégées inscrites à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 et à l'arrêté du 06 janvier 2020 et bénéficiant chacune d'un PNA, la demande de dérogation doit faire l'objet d'un avis du CNPN.

En termes d'impacts cumulés sur l'ensemble de la zone protégée dédiée au Hamster commun, le CNPN se trouve devant une situation ambiguë et embarrassante. En effet, depuis la mise en œuvre de l'actuel PNA, il ne dispose pas de retours concernant les mesures réellement appliquées sur les autres projets de pistes cyclables dans le département et ayant fait l'objet d'avis sous conditions, ni d'ailleurs concernant les projets d'AFFAFE qui, selon lui, auront un impact irréversible et préjudiciable à la conservation de cette population strictement confinée à l'Alsace.

Le CNPN demande donc que les conditions exposées dans le présent avis soient prises en considération et appliquées. Le CNPN tient à rappeler que la protection du Hamster commun et de ses habitats (voir PNA 2019-2028) relève également d'une obligation réglementaire, stricte et impérieuse.

Incidence sur l'état de conservation de l'espèce

En tout état de cause, le CNPN considère que ce projet, vu sa situation et la dimension limitée de l'aménagement, n'aura guère d'impact sur la conservation de l'ensemble de la population de ce rongeur protégé dans son aire de répartition naturelle. La réalisation des travaux d'aménagement et

l'usage de la piste présenteront des risques limités de mortalité directe pour l'espèce. En conséquence, le CNPN remet un avis favorable à la présente demande de dérogation présentée par Colmar agglomération et la communauté de communes Ried de Marckolsheim, assorti de conditions.

DECISION D'AVIS DU CNPN

2025-09-18-01420 Piste cyclable Grussenheim Jebnheim_68_avis du 11 2025 CNPN remet un avis favorable sous conditions, à savoir :

- Réaliser une nouvelle prospection à la recherche de terriers de hamster sur toute l'emprise du projet avant les travaux d'aménagement, quelle que soit l'époque de l'année ;
- Ajuster la valeur compensatoire de la surface en cultures favorables aux hamsters (céréales à paille, méteil, luzerne...) en fonction du calcul des surfaces impactées (ZPS-ZA) ;
- S'assurer que la mise en œuvre de la mesure de compensation s'effectue au plus près des surfaces impactées ;
- En plus de la mesure compensatoire proposée, correspondant à la gestion de cultures favorables à l'espèce, entreprendre une nouvelle démarche pour mettre en place une bande enherbée permanente en marge de la piste cyclable (de 20 m de large entre la piste et les terres agricoles), propice au Hamster commun (zone de refuge stable, exempte de traitements phytosanitaires et zone de diversification de la ressource alimentaire), et prévoir sa gestion à long terme ;
- Veiller à adapter et signer les deux formulaires CERFA ;
- Initier une campagne de sensibilisation en faveur du Hamster commun en installant des panneaux didactiques tout au long du nouveau parcours cyclable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/11/2025

Signature :



Le président